



Arrêté municipal 2025-014

Travaux – Implantations et remplacements de poteaux téléphoniques pour passage de la fibre optique

Le maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise EPS « 72, rue Cassiopée » 74650 Chavanod, dans le cadre des travaux d'implantations et remplacements de poteaux téléphoniques pour passage de la fibre optique aux lieux dits : La Dodelinière, La Bédorais, La Touche.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Du 22 septembre 2025 et pendant 15 jours calendaires, la circulation sera modifiée dans les deux sens de circulation avec si besoin une circulation alternée au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30Kms/Heure

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EPS « 72, rue Cassiopée » 74650 Chavanod.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Rémy-du-Plain

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M le Maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain, le commandant de gendarmerie de MAEN ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise **EPS « 72, rue Cassiopée » 74650 Chavanod**

Fait en mairie, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Dominique Prioul,

